

## Arrêt

n° 234 986 du 9 avril 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître L. MA  
Avenue Jacques Pastur, 6 A  
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TERRASI *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 25 janvier 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 27 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler pour aider sa famille financièrement aux Philippines et présente un contrat de travail et une promesse d'embauche du 07.09.2010 émanant de [N.M.] (attaché à la représentation permanente de Chypre à l'Union Européenne). Notons que l'intention ou la volonté de travaille [sic] même accompagné [sic] d'une promesse d'embauche et/ou contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée considéré être victime de traite des êtres humains et affirme être dans l'attente d'une suite à sa plainte pour traite des êtres humains (exploitation économique). Elle produit un PV d'audition du SPF Sécurité sociale de l'Inspection sociale. En effet, elle décale [sic] avoir travaillé chez un diplomate chypriote et avoir subi des maltraitances et s'être fait exploité [sic]. Or, l'intéressée n'apporte aucun élément probant indiquant qu'une procédure judiciaire ou autre est en cours faisant suite à sa plainte. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Au surplus, rappelons qu'il est loisible pour la requérante de se faire valablement représenter par son conseil lors des audiences devant toute juridiction durant la période pendant laquelle ils [sic] effectueraient un retour temporaire vers le pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises.*

*L'intéressée invoque la durée de son séjour comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*L'intéressée indique ne pas être en mesure de pouvoir payer le coût du voyage et qua [sic] la survie de sa famille restée aux Philippines repose sur elle. Or, l'intéressée n'apporte aucun élément probant permettant d'étayer son allégation. Rappelons que c'est à l'étranger qui invoque l'existence dans son chef de circonstance exceptionnelle d'en apporter la preuve (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Rappelons à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :*

*Arrivé [sic] le 29.10.2010 avec un visa C valable du 20.10.2010 au 20.04.2011.»*

## 2. Intérêt au recours

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse, adressé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) le 19 février 2020, que la requérante a été autorisée au séjour illimité (carte F) en date du 16 janvier 2019.

Lors de l'audience du 4 mars 2020, interrogées sur l'intérêt au recours, dès lors que la requérante s'est vu délivrer une « carte F » le 16 janvier 2019, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse fait valoir le défaut d'intérêt.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef de la requérante, bénéficiant d'un droit de séjour sur le territoire, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des décisions attaquées et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

### 3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

S. GOBERT